

Le Collectif 50/50

STATUTS DU COLLECTIF 50/50 2024

TABLE DES MATIÈRES

MISSIONS, COMPOSITION ET RECETTES DE L'ASSOCIATION

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Siège social
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Objet
- Article 5 : Membres
 - Article 5.1 : Les membres fondatrices
 - Article 5.2 : Les membres adhérent.e.s
 - Article 5.3 : Cotisation
 - Article 5.4 : Perte de la qualité de membres adhérent.e.s
- Article 6 : Les recettes

CONSEIL D'ADMINISTRATION, PÔLES ET ÉQUIPE SALARIÉE

- Article 7 : Composition du Conseil d'administration
 - Article 7.1 : Candidature et mandat
 - Article 7.2 : Fonctionnement et rôle du Conseil d'administration
 - Article 7.3 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration
- Article 8 : Les trois pôles
 - Article 8.1 : Rôle et fonctionnement des pôles
 - Article 8.2 : Candidature et mandat
 - Article 8.3 : Perte de la qualité de membre du pôle
- Article 9 : Équipe salariée

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire
- Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION, FORMALITÉS

- Article 12 : Règlement intérieur
- Article 13 : Dissolution
- Article 14 : Formalités

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 20 décembre 2012 ;
modifiés par l'Assemblée Générale du 15 Juin 2018 ;
modifiés par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2018 ;
modifiés par l'Assemblée Générale du 15 septembre 2020 ;
modifiés par l'Assemblée Générale du 18 mars 2024.

MISSIONS, COMPOSITION ET RECETTES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Le 20 décembre 2012 est créée l'association loi 1901 Le Deuxième Regard, rebaptisée Collectif 50/50 par l'Assemblée Générale du 15 juin 2018.

Article 2 : Siège social

Le siège social est situé au 9 rue de Vaugirard, 75006, Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration de l'association, sans nécessité de modifier les statuts ou de convoquer une Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour but la promotion de l'égalité de genre et la promotion de la diversité, par le cinéma et l'audiovisuel, qui sont d'intérêt général. Afin de favoriser la réalisation de son objet une ou plusieurs actions pourront faire l'objet d'activités commerciales telles que la vente de ses produits et de ses services, susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité.

Article 5 : Membres

L'association est composée de deux catégories de membres adhérent-e-s :

- Les membres fondatrices sont les membres ayant constitué l'association Le Deuxième Regard : Delphine Besse, Julie Billy, Bérénice Vincent ; ainsi que les membres ayant fondé Le Collectif 50/50 en 2018 : Priscilla Bertin, Judith Nora, Céline Sciamma, Rebecca Zlotowski.
- Les membres adhérent-e-s sont les membres à jour de leur cotisation.

Article 5.1 : Les membres fondatrices

Les membres fondatrices sont conviées aux Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et aux Assemblées Générales Extraordinaires (AGE). Elles devront être à jour de leur cotisation afin de pouvoir voter lors de ces assemblées.

Une AGE pourra être convoquée par la majorité des membres fondatrices si les actions de l'association leur semblent incompatibles avec les raisons pour lesquelles cette même association a été créée.

Article 5.2 : Les membres adhérent-e-s

L'association est ouverte à toute personne physique (individu) ou morale (société, association, etc.) qui déclare souscrire à sa mission et participer au financement des actions par sa cotisation, à l'exception des adhérent.e.s ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.

Chaque personne morale désigne sa-son représentant-e, personne physique de son choix lors de l'adhésion, ou en cas de changement de représentant-e. Le Conseil d'administration peut autoriser les personnes morales à désigner plusieurs représentant-e-s lors des AGO et AGE (dans la limite de trois personnes), chaque personne morale ne disposant cependant que d'une seule voix lors du vote. Les adhérent.e.s ayant fait l'objet d'une exclusion définitive ne pourront être désigné.e.s en qualité de représentant-e d'une personne morale.

Article 5.3 : Cotisation

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'identifier plusieurs tarifs d'adhésion.

La cotisation arrive à échéance le 1er janvier de chaque année. Les appels à adhésion seront émis au début de chaque année. Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de proposer des modalités de réduction de cotisations, notamment sur critères économiques ou sociaux, ou pour les adhésions étant effectuées en cours d'année.

Article 5.4 : Perte de la qualité de membres adhérent.e.s

La qualité de membre adhérent.e.s de l'association se perd par :

- la démission notifiée par courrier électronique à l'adresse mail figurant sur le site internet : <https://collectif5050.com/> ;
- l'absence de règlement de la cotisation;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion par le Conseil d'administration pour infraction grave aux statuts ou au règlement intérieur, pour déclaration ou comportement incompatible avec l'objet de l'association.

Tout agissement présentant le caractère de motif d'exclusion, en fonction de sa gravité et/ou de sa répétition, peut faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire de l'association ;
- Exclusion définitive de l'association.

La le membre dont l'exclusion est proposée par le Conseil d'administration est invité-e par courrier électronique à se présenter devant le Conseil d'administration pour être entendu-e sur les faits qui lui sont imputés, et ce, avant que le Conseil d'administration ne statue sur une éventuelle sanction.

La démission ou la radiation ne donnent droit à aucun remboursement de cotisation ou de don. L'exclusion prive, pendant toute sa durée, le la membre suspendu.e du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 6 : Les recettes

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres,
- de subventions publiques et privées,
- de ressources issues des activités de l'association,
- de dons divers et de mécénat
- de toute autre ressource non interdite par la loi ou les règlements en vigueur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, PÔLES ET ÉQUIPE SALARIÉE

Article 7 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose d'un maximum de 14 membres élu.e.s.

Article 7.1 : Candidature et mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élu.e.s pour un mandat de deux années consécutives lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement des membres se fait par moitié : les adhérent-e-s présent-e-s et/ou représenté-e-s votent pour sept membres chaque année.

Sont élu-e-s les sept candidat-e-s recueillant le plus grand nombre de voix des membres présent-e-s et représenté-e-s lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection. En cas de partage des voix, le/la candidat.e dont la durée d'adhésion cumulée au Collectif 50/50 est la plus longue est élu-e.

Peut poser sa candidature au Conseil d'administration, tout.e adhérent.e à jour de ses cotisations à la date de l'Assemblée Générale.

Afin d'être communiquées à l'ensemble des adhérent-e-s, les candidatures au Conseil d'administration doivent être envoyées au Conseil d'administration en exercice (via l'équipe salariée qui les centralise) au moins sept jours avant l'Assemblée Générale. Elles sont accompagnées d'une profession de foi présentant les motivations du/de la candidat.e.

Les candidatures sont transmises à l'ensemble des adhérent-e-s à jour de leur cotisation au plus tard cinq jours avant le vote.

Un membre du Conseil d'administration ne peut pas effectuer plus de deux mandats consécutifs de deux ans. Il est possible pour un.e membre adhérent.e de se présenter à nouveau au Conseil d'administration après une période de carence d'un mandat de deux ans minimum.

Article 7.2 : Fonctionnement et rôle du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à participer activement à la vie de l'association, notamment en contribuant à l'un des groupes de travail défini par le règlement intérieur.

Le mandat d'administrateur-riche est exercé gratuitement.

Des remboursements de frais rendus nécessaires par les missions exercées dans le cadre de l'association sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressé.e.s.

Le Conseil d'administration se réunit avec l'équipe salariée au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration en exercice. L'envoi des convocations aux membres du Conseil d'administration peut être délégué à l'équipe salariée.

Le Conseil d'administration se réunit selon les modalités précisées dans la convocation : au siège de l'association, en tout autre lieu désigné, de façon dématérialisée (en ligne) ou par tout autre moyen.

Tout.e membre du Conseil d'administration absent.e d'une réunion peut donner procuration à un.e autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une réunion de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises prioritairement par consensus. En cas d'absence de consensus, les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des membres présent.e-s et représenté.e-s.

Pour pouvoir procéder à un vote, le Conseil d'administration doit respecter un quorum d'au moins 8 membres présent.e-s et/ou représenté.e-s.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Article 7.3 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration

En cas de démission, d'exclusion ou de décès de l'un.e de ses membres, deux cas de figure se présentent aux membres du Conseil d'administration restant-e-s :

1. Dans le cas où 40% ou moins des membres du Conseil d'administration quittent leurs fonctions :
 - a. si les membres du Conseil d'administration restant-e-s estiment que ce départ n'altère pas le fonctionnement normal du Conseil d'administration, le remplacement par un.e ou plusieurs adhérent-e-s n'est alors pas obligatoire, et le Conseil d'administration demeure ainsi jusqu'aux prochaines élections.
 - b. si les membres restant-e-s estiment que ce départ altère le fonctionnement normal du Conseil d'administration, ils.elles peuvent procéder au remplacement du.de la ou des membres ayant quitté leurs fonctions par les adhérent-e-s qui s'étaient porté-e-s candidat-e-s aux dernières élections et qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix après les membres effectivement élu.e-s. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacé.e.s.
2. Dans le cas où plus de 40% des membres du Conseil d'administration quittent leurs fonctions : une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois pour les remplacer via un vote, selon la même procédure que pour une élection normale. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

Démission

Il est convenu que la démission est envoyée par l'administrateur-trice à l'adresse de contact de l'équipe salariée (figurant sur le site <https://collectif5050.com/>) et à l'adresse ca-5050@googlegroups.com. La démission est effective dès réception d'un accusé de réception écrit du courrier électronique de démission. A défaut d'accusé de réception dans un délai de 5 jours, l'administrateur-trice adressera sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de l'association. La démission est alors effective à la date de première présentation du courrier.

Les adhérent.e.s sont informé.es de la démission dans les 2 mois de sa réception.

Exclusion

Il est convenu que des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un.e membre du Conseil d'administration de l'association, peuvent être prononcées par le Conseil d'administration dans les cas suivants :

- non-respect du règlement intérieur de l'association ;
- perte de la qualité d'adhérent.e ;
- tout motif grave portant ou susceptible de porter un préjudice direct ou indirect aux intérêts de l'association.

Tout agissement présentant le caractère de motif d'exclusion, en fonction de sa gravité et/ou de sa répétition, peut faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de l'association et/ou du Conseil d'administration;
- exclusion définitive de l'association et/ou du Conseil d'administration.

Toute sanction est précédée d'une convocation du.de la membre mentionnant son objet, ladite convocation étant adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse déclarée sur le bulletin d'adhésion.

Le-la membre poursuivi-e peut se faire assister d'une personne de son choix lors de cet entretien. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au/à la membre, par courrier électronique et /ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La sanction est effective à la date de réception ou de première présentation du courrier.

Article 8 : Les trois pôles

Article 8.1 : Rôle et fonctionnement des pôles

Le Conseil d'administration est composé de trois pôles chargés de proposer des orientations entrant dans son champ de compétence. Le rôle de chaque pôle est détaillé dans le règlement intérieur. Les pôles sont les suivants :

- Un pôle ressources humaines et gouvernance constitué de deux personnes, pôle référent employeur de l'équipe salariée. Les membres de ce pôle sont désigné.e.s comme les représentant.e.s administratifs de l'association (iels disposent à ce titre de tous pouvoirs pour représenter légalement l'association vis-à-vis des tiers, partenaires financiers, de la banque, etc. Ils ont qualité pour agir en justice au nom de l'association. Iels peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix, membres du Conseil d'administration ou membres de l'équipe salariée).
- Un pôle relations institutionnelles/presse constitué de deux personnes
- Un pôle financement, constitué d'une ou deux personnes

Article 8.2 : Candidature et mandat

Les membres des pôles sont obligatoirement élu.e.s dans le cadre d'une réunion du Conseil d'administration donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le mandat dure un an. Chaque année, le Conseil d'administration procède à l'élection des membres des pôles dans les deux mois maximum suivant l'AG électorale. Un membre ne peut pas effectuer plus de trois mandats d'un an au sein du même pôle. Le mandat au sein du pôle ne peut dépasser la durée des fonctions d'administrateur-riche.

Article 8.3 : Perte de la qualité de membre du pôle

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un.e des membres du pôle (même si l'administrateur-riche reste au sein du Conseil d'administration), la personne est remplacée lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Il est convenu que la démission est effective dès accusé de réception écrit du courrier électronique de démission envoyé par l'administrateur.trice à l'adresse se trouvant sur le site internet <https://collectif5050.com/> et à l'adresse ca-5050@googlegroups.com. A défaut d'accusé de réception dans un délai de 5 jours, la démission est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de l'association. La démission est alors effective à la date de première présentation du courrier.

Article 9 : Équipe salariée

Accompagnée par le pôle Ressources humaines et gouvernance (qui est le référent employeur au sein du Conseil d'administration) l'équipe salariée participe à l'élaboration de la stratégie de l'association et assure la coordination des actions ainsi que la gestion administrative et courante de l'association. À ce titre, les membres de l'équipe salariée participent aux réunions de chacun des pôles et du Conseil d'administration, sauf si un sujet à l'ordre du jour les concerne personnellement.

Chaque salarié.e possède une voix au Conseil d'administration sauf si la décision les concerne personnellement. Le total des voix de l'équipe salariée ne peut pas dépasser 25% du total des voix exprimées lors des votes. L'équipe salariée participe également aux Assemblées Générales, mais ne prend pas part aux votes.

Chaque salarié.e dispose des pouvoirs nécessaires au développement des actions de l'association, qui lui sont dévolus par son contrat de travail qui comprend la liste exhaustive des pouvoirs et des responsabilités délégués.

Parmi l'équipe, un.e salarié.e (délégué.e général.e ou autre poste) est chargé.e de l'encadrement et la gestion du personnel permanent, du suivi administratif et financier de l'association et veille à l'équilibre budgétaire, au respect des statuts et à la discipline démocratique. Ce.cette salarié.e est désigné.e par l'ensemble du Conseil d'administration.

Les salarié.e-s de l'association peuvent représenter l'association auprès des membres adhérent.e.s, des partenaires, des institutions, ou de la presse, selon les orientations validées par le pôle Ressources humaines et gouvernance et le Conseil d'administration, et en cohérence avec leur mission et contrat.

En cas de démission de plus des trois quarts du Conseil d'administration, l'équipe salariée a le pouvoir de convoquer une AGE électorale, organisée conformément aux dispositions statutaires. Elle n'a pas le droit de participer au vote de l'Assemblée générale.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an pour délibérer et statuer sur les rapports et les questions qui leur sont présentées. Les membres sont convoqué.e-s par courrier électronique indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée. Un courrier électronique indiquant la date de l'AG peut être envoyé en amont de la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par un.e administrateur-riche préalablement désigné.e par le Conseil d'administration, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

L'administrateur-riche président.e de l'Assemblée générale et l'un.e des membres de l'équipe salariée :

- Certifient la feuille de présence signée par les membres en entrant en séance
- Signent les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale

Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu avant le 30 avril de chaque année, sauf en cas de force majeure.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration se fait par moitié et a lieu tous les ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont élu.e-s pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présente le budget de l'exercice suivant, élit ses représentant.e-s au Conseil

d'administration, délibère et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire adopte ses décisions à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tou.te.s les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

Tout.e adhérent.e absent.e peut se faire représenter par un.e autre membre à jour de sa cotisation qui ne peut être porteur.se de plus de trois procurations.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative d'au moins 7 membres du Conseil d'administration.

Elle se réunit dans tous les cas de modifications des statuts exigées par la loi : dissolution de l'association, modification des statuts, fusion, transformation et plus généralement quand une décision importante doit être prise sans attendre l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité de proposer une modification des statuts.

La convocation est faite au moins dix (10) jours avant la réunion et indique l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par un.e administrateur-riche préalablement désigné.e par le Conseil d'administration, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

L'administrateur-riche président l'Assemblée générale et l'un.e des membres de l'équipe salariée :

- Certifient la feuille de présence signée par les membres en entrant en séance
- Signent les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale

Sous réserve des dispositions de l'article 13 : Dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte ses décisions à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tou.te.s les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

Tout.e adhérent.e absent.e peut se faire représenter par un.e autre membre à jour de sa cotisation qui ne peut être porteur.se de plus de trois procurations.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION, FORMALITÉS

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration de l'association, qui le fait approuver ainsi que ses modifications par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts.

Article 13 : Dissolution

La dissolution ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et conformément aux dispositions précédentes, et qui ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.es. En cas de dissolution, après clôture des comptes et gestion des affaires courantes de l'association, la liquidation s'opérera conformément aux prescriptions légales, les fonds restants seront versés

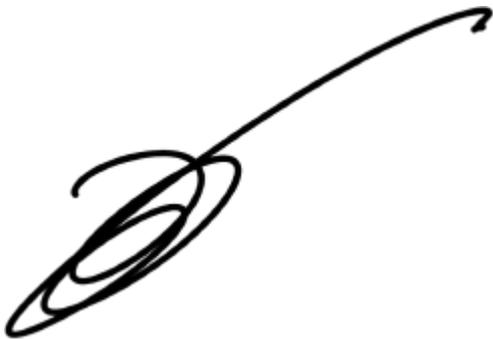
à une association sœur désignée par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution, sur proposition du Conseil d'administration le cas échéant.

Ajouter l'article 14 : Formalités

Les membres du Conseil d'administration faisant partie du pôle Ressources Humaines et Gouvernance peuvent donner mandat à toute personne de leur choix pour accomplir les formalités liées à la vie de l'association prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le 18 mars 2024

Margaux Lorier, co-présidente du Collectif 50/50

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping stroke that ends in a small arrowhead.